



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2024-039

PUBLIÉ LE 12 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

35-2024-02-12-00002 - Arrêté portant agrément de contrôleur de la caisse CIBTP à M. IDRIS GUET Mahamat 12.02.2024 (1 page) Page 3

35-2024-02-12-00001 - Arrêté portant agrément de contrôleur de la caisse CIBTP à M. FORTIN Pierre 12.02.2024 (1 page) Page 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2024-02-12-00003 - Décision de la CDAC du 6 février 2024 : création d'un magasin Maisons du Monde à REDON (4 pages) Page 7

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement /

35-2024-02-12-00004 - Arrêté encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique pour l'année 2024 (6 pages) Page 12

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2024-02-12-00005 - arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs_Cleunay (3 pages) Page 19

35-2024-02-12-00006 - arrêté autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs_Villejean (3 pages) Page 23

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-02-12-00002

Arrêté portant agrément de contrôleur de la
caisse CIBTP à M. IDRIS GUET Mahamat
12.02.2024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités (DDETS)
d'Ille-et-Vilaine

ARRETÉ

portant agrément de contrôleurs de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand-Ouest

Le Préfet de la Région BRETAGNE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail, relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest ;

VU la délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim, en date du 22 décembre 2023 ;

VU la subdélégation de signature en date du 26 décembre 2023, de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim à Monsieur Thomas BOURLEY, Inspecteur du Travail, pour les actes administratifs et correspondances relatifs à l'agrément des contrôleurs des caisses des congés intempéries BTP visé à l'article D. 3141-11 du code du travail ;

VU l'arrêté Ministériel du 21 mars 2017 portant agrément de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest ;

VU la demande présentée le 9 février 2024 par le Directeur Général de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest, sise ZAC du Val d'Orson, 6 rue du Pré Long, 35770 VERN SUR SEICHE, en vue d'obtenir l'agrément de :

- Monsieur **Mahamat IDRIS GUET**, né le 23 mai 1990 à ABECHÉ au TCHAD ;
en qualité de contrôleur de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Mahamat IDRIS GUET** est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans conformément aux dispositions de l'article D.3141-11 du code du travail ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 février 2024

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim,
L'Inspecteur du Travail,

Thomas BOURLEY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

35-2024-02-12-00001

Arrêté portant agrément de contrôleur de la
caisse CIBTP à M. FORTIN Pierre 12.02.2024



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités (DDETS)
d'Ille-et-Vilaine

ARRETÉ

portant agrément de contrôleurs de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand-Ouest

Le Préfet de la Région BRETAGNE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU les articles L. 3141-33 et D. 3141-11 du Code du travail, relatifs à la nomination et à l'agrément des contrôleurs des caisses Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest ;

VU la délégation de signature de Monsieur le Préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine, à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim, en date du 22 décembre 2023 ;

VU la subdélégation de signature en date du 26 décembre 2023, de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim à Monsieur Thomas BOURLEY, Inspecteur du Travail, pour les actes administratifs et correspondances relatifs à l'agrément des contrôleurs des caisses des congés intempéries BTP visé à l'article D. 3141-11 du code du travail ;

VU l'arrêté Ministériel du 21 mars 2017 portant agrément de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest ;

VU la demande présentée le 9 février 2024 par le Directeur Général de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest, sise ZAC du Val d'Orson, 6 rue du Pré Long, 35770 VERN SUR SEICHE, en vue d'obtenir l'agrément de :

- Monsieur **Pierre FORTIN** né le 03 juillet 1990 à TRAPPES (78) ;

en qualité de contrôleur de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur **Pierre FORTIN** est agréé pour exercer les fonctions de contrôleur de la caisse Congés Intempéries BTP - Caisse du Grand Ouest susvisée ;

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une période de cinq ans conformément aux dispositions de l'article D.3141-11 du code du travail ;

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Cesson-Sévigné, le 12 février 2024

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille-et-Vilaine par intérim,
L'Inspecteur du Travail,

Thomas BOURLEY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2024-02-12-00003

Décision de la CDAC du 6 février 2024 : création
d'un magasin Maisons du Monde à REDON



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Aménagement des Territoires et Transitions
Pôle Urbanisme et Contractualisation

Affaire suivie par : Frédéric Tahier
Tél. : 02 90 02 33 27
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine du 6 février 2024

Commune de REDON

DECISION N° 1369

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2021 instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 6 février 2024 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1369 ;

Vu la demande d'aménagement commercial enregistrée par le secrétariat de la commission le 12 décembre 2023 présentée par la SARL FINANCIERE FE2V, représentée par Monsieur Fabrice POULAIN, dont le siège social se situe ZC Espace Littoral à MUZILLAC afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir un ensemble commercial par la création d'un magasin « Maisons du monde » par la réactivation de droits commerciaux d'une cellule en friche situé 2 rue de la vieille ville à REDON (35600) sur la parcelle BO n° 43 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du 30 janvier 2024 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 6 février 2024 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SCoT du Pays de Redon ;

CONSIDERANT que le projet ne consomme pas d'espace naturel, agricole ou forestier ;

CONSIDERANT que le projet n'artificialise pas les sols ;

CONSIDERANT que le projet permet de réhabiliter une cellule commerciale vacante depuis 2011 ;

CONSIDERANT que le projet réduira l'évasion commerciale vers des villes comme Rennes, Nantes ou Saint-Nazaire s'agissant de meubles ;

CONSIDERANT que le projet devrait avoir un impact positif sur l'ensemble de l'appareil commercial redonnais et sur l'attractivité du territoire ;

En conséquence, la demande d'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin « Maisons du monde » par la réactivation de droits commerciaux d'une cellule en friche située 2 rue de la vieille ville à REDON (35600) sur la parcelle BO n° 43 est autorisée par 8 votes favorables.

Ont voté POUR :

M. Lionel REMANDE, représentant le Maire de REDON
Mme Françoise BOUSSEKEY, représentant le Président de Redon Agglomération
M. Philippe JEGOU, représentant le Président du ScoT du Pays de Redon
M. Hervé DEPOUEZ, représentant les maires au niveau départemental
Mme Isabelle BARATHON, Maire de Guéméné-Penfao (44)
M. Christian CHOPINET, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Jacques TUAL, personnalité qualifiée en matière de consommation
M. Michel COLLIN, personnalité qualifiée en aménagement du territoire

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial



LE SOUS-PREFET

Pascal BAGDIAN

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Direction régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

35-2024-02-12-00004

Arrêté encadrant la pêche de loisirs du saumon
atlantique pour l'année 2024

**Arrêté encadrant la pêche de loisirs du saumon atlantique
sur les cours d'eau du COGEPOMI des cours d'eau bretons
pour l'année 2024**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III ;

Vu le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la police de la pêche de poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 fixant les prescriptions particulières à la pêche du saumon ;

Vu le relevé de décisions du comité de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI) des cours d'eau bretons du 18 novembre 2022 validant les dispositions relatives à la pêche du saumon, et notamment les valeurs des Totaux autorisés de capture (TAC) du saumon de printemps et l'instauration d'un quota de pêche individuel pour la période 2023-2027 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée du 20 novembre au 11 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une pêche de loisir durable du saumon atlantique permettant de garantir le renouvellement des stocks de l'espèce, et que pour ce faire, il convient de limiter le niveau de prélèvement par l'instauration de totaux autorisés de capture établis sur la base d'une méthode scientifique basée sur l'état de conservation des populations de saumon, établie dans le cadre de l'étude RENOSAUM menée par l'INRAE et l'OFB ;

Considérant qu'il convient de partager la ressource de saumon entre pêcheurs de loisir et que pour ce faire, il convient d'instaurer un quota de saumons par an et par pêcheur sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI où la pêche du saumon est autorisée ;

Considérant que pour assurer une bonne gestion de la pêche du saumon par les totaux autorisés de captures (TAC), il convient d'imposer que les déclarations de capture soient télédéclarées et transmises en version papier au dépositaire dans un délai de deux jours ouvrés ;

Considérant que l'article R. 436-63 du code de l'environnement permet au préfet de région, président du COGEPOMI, de fixer pour une année civile et par cours d'eau une limite de pêche selon des modalités fixées par le COGEPOMI ;

Considérant que le COGEPOMI des cours d'eau bretons dans sa session du 10 novembre 2023 a validé les totaux autorisés de capture (TAC) pour la pêche du saumon de printemps pour l'année 2024 et l'instauration d'un quota de pêche individuel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition des saumons de printemps, des castillons et des bécards :

Les saumons de printemps sont les saumons ayant passé plusieurs hivers en mer (PHM). Les castillons sont les saumons ayant passé un seul hiver en mer (1HM) qui sont en général de plus petite taille.

Compte tenu des informations disponibles sur la taille des saumons, il est acté que tout saumon de 67 cm ou plus de longueur totale est considéré comme un saumon de printemps.

Les bécards, appelés aussi ravalés ou saumons de descente, sont les saumons ayant survécu à la reproduction et qui redescendent en mer. La pêche des bécards est interdite.

Article 2 : Taille minimale de pêche

La taille minimale de capture du saumon est de 50 cm, conformément à l'article R.436-62 du code de l'environnement.

Article 3 : Valeurs des Totaux Autorisés de Capture (TAC) et dates de pêche

Les Totaux Autorisés de Capture (TAC) pour la pêche des saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps, sont fixés pour les cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée sur le territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, y compris le cours du Couesnon situé dans le département de la Manche, selon les valeurs indiquées dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Ces TAC sont valables pour la saison de pêche 2024.

Les limites de pêche sur chaque cours d'eau où la pêche du saumon est autorisée, les dates de pêche et les dispositifs de pêche sont définis par arrêtés des préfets de département.

A l'atteinte du TAC « saumon de printemps », la pêche du saumon est fermée par anticipation par arrêté préfectoral jusqu'au 15 juin inclus. La pêche avec graciation des prises (« no kill ») n'est pas autorisée après l'atteinte du TAC.

Après le 15 juin, seule la pêche du castillon peut être autorisée selon les modalités définies par arrêtés des préfets de département, uniquement pour les cours d'eau dont le TAC saumon de printemps n'est pas fixé à « 0 ».

Il est recommandé de privilégier une fermeture de la pêche du saumon pendant la période d'étiage (août / septembre), période où les poissons sont plus vulnérables.

Article 4 : Quota individuel

Un quota individuel annuel est instauré pour tout pêcheur pratiquant la pêche du saumon sur les cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons où la pêche du saumon est autorisée.

Ce quota individuel est fixé pour l'année 2024 à 6 saumons par an et par pêcheur dont au maximum 2 saumons de printemps (2 PHM).

A l'atteinte du quota individuel, le pêcheur n'est plus autorisé à poursuivre la pêche du saumon, même avec graciation des prises (« no kill »).

Article 5 : Déclaration des captures de saumon

Conformément à l'article R. 436-64 du code de l'environnement, il est rappelé que tout pêcheur doit tenir à jour un carnet de pêche.

Conformément à l'article R. 436-65 du code de l'environnement, il est rappelé que toute personne qui est en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle doit fixer sur le poisson une marque d'identification et remplir les rubriques de son carnet nominatif. Les pêcheurs amateurs doivent, pour chaque capture, adresser une déclaration de capture au Centre national d'interprétation des captures de salmonidés (CNIS) rattaché à l'Office français de la biodiversité selon les modalités précisées dans l'arrêté interministériel du 16 octobre 1996 sus-visé. Pour cela, les captures doivent être télédéclarées sur le site : <https://declarationpeche.fr/> dans les 2 jours ouvrés suivant la date de capture du saumon, et la version papier transmise au dépositaire.

Il est rappelé également que tout pêcheur de saumon doit acquitter la « Cotisation Pêche et Milieux Aquatiques Migrateurs » avec laquelle il lui est remis le 1er assortiment regroupant bague et obligations.

Article 6 : Définition des secteurs de cours d'eau où la pêche du saumon de printemps et du castillon est autorisée.

La pêche du saumon est autorisée sur certaines portions de certains cours d'eau du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons. Deux limites sont ainsi définies :

- la limite haute = limite amont jusqu'à laquelle, depuis l'aval, la pêche du saumon de printemps est autorisée ;
- la limite basse = limite amont jusqu'à laquelle la pêche du castillon est autorisée à la ré-ouverture après le 15 juin selon les termes de l'article 1.

Ces limites doivent être reprises dans les arrêtés préfectoraux départementaux annuels. Elles sont précisées dans le tableau et la figure de l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 7 : M. le Secrétaire général pour les affaires régionales, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, MM. les directeurs départementaux des territoires et de la mer du territoire du COGEPOMI des cours d'eau bretons, Mme la Directrice régionale Bretagne de l'Office français de la biodiversité, M. le Directeur régional Normandie de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département de la Manche.

Fait à Rennes, le

12 FEV. 2024

Le Préfet



ANNEXE 1
Totaux autorisés de capture (TAC)
par cours d'eau pour la pêche du saumon de printemps
sur la période 2023-2027

	TAC pour les saumons de plusieurs hivers en mer (PHM), appelés aussi saumons de printemps
COUESNON	25
GOUET	2
LEFF	5
TRIEUX	25
JAUDY	5
LEGUER	50
DOURON	10
PENZE	15
ELORN	20
AULNE	15
GOYEN	15
ODET+JET+STEIR	25
AVEN	20
ELLE + ISOLE + LAÏTA	70
SCORFF	45
BLAVET	55
DOURDUFF	0
JARLOT	0
QUEFFLEUTH	0
FLECHE	0
ABER WRAC'H	0
ABER ILDUT	0
ABER BENOIT	0
MIGNONNE + CAMFROUT + FAOU	0
BELON	0
KERGROIX	0
DOUFFINE	0
TOTAL	402

ANNEXE 2

Définition des secteurs de cours d'eau où la pêche du saumon de printemps et du castillon est autorisée.

n° Dpt Cours d'eau	Limite amont du cours d'eau de la partie basse (pêche du castillon autorisée)	x	y	Nom de la commune
1 35 COUESNON	AVAL DU MOULIN DE QUINCAMPOIX	366647	6821268	RIMOU
7 56 SCORFF	AVAL DU PONT DU MOULIN A PAPIER (ROUTE GUILLIGOMARC H- PLOUAY)	222912	6776757	PLOUAY
9 56 BLAVET	AVAL DU BARRAGE DE L'ECLUSE DU MOULIN NEUF	248414	6779997	MELRAND-SAINT BARTHELEMY
15 22 LEGUER	CONFLUENT DU RUISSEAU NENEZ	228550	6847872	LOUARGAT- PLOUVEVEZ MOEDEC
17 22 TRIEUX	AVAL DU DEVERSOIR DE MILIN KERHE	247087	6850275	PABU- PLOUISY
19 22 LEFF	PONT DE LA RD94 TRAOU GOAZIOU	256073	6855878	LANNEBERT- GOMMENECH
21 22 JAUDY	AVAL DU PONT SAINT VINCENT RD21	240815	6860819	RUNAN- PRAT
23 22 GOUET	AVAL DU PONT DES BOUESSIERES	270784	6841210	TREMUSON- SAINT BRIEUC
26 56 ELLE	AVAL DU PONT ROUTIER LANVENEGEN- MESLAM DIT PONT DE LOGE COUCOU	216124	6784867	LANVENEGEN
28 29 ISOLE	AVAL DU BARRAGE HELEC	203817	6782615	BANNALEC- SAINT THURIEN
30 29 AVEN	AVAL DU PONT TORRET	195779	6777191	BANNALEC- PONT AVEN
32 29 ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT ROHOU	180602	6793652	ERGUE GABERIC - LANDUDAL
34 29 JET	AVAL DU PONT DU MOULIN DREAU	178731	6788465	ERGUE GABERIC - SAINT EVARZEC
36 29 STEIR	AVAL DU PONT DU MOULIN DE STER AR C HOAT	170977	6796801	QUIMPER - PLOGONNEC
38 29 GOYEN	AVAL DU PONT MORVAN	146937	6797262	CONFORT MELARS - MAHALON
40 29 AULNE	AVAL DU BARRAGE DE SAINT ALGON	182445	6811409	PLEYBEN - GOUZEC
57 29 PENZE	AVAL DU PONT DE TREVILIS	188453	6850309	TAULE
65 29 DOURON	AVAL DE LA PASSSERELLE DE COAT JANUS	211063	6854307	PLOUEGAT GUERAND - TREMEL

Tableau 1 : Limites basses de pêche du saumon (castillons) après le 15 juin

n° Dpt Cours d'eau	Limite de la partie haute (pêche du saumon de printemps)	x	y	Nom de la commune
2 35 COUESNON	AVAL DU PONT D102	371662	6810530	MEZIERES-SUR-COUESNON
3 56 ELLE NAIC	AVAL DU PONT DU CD177 AU LIEU DIT LA TRINITE (SECTION MITOYENNE AVEC DPT DU FINISTERE DEPUIS UN POINT SITUÉ 100 M EN DESSOUS DU PONT DU CD177 JUSQU' A LA CONFLUENCE AVEC L'ELLE)	210491	6786165	LANVENEGEN
4 56 ELLE INAM OU STEIR LAER ELLE RUISSEAU DU MOULIN DU	AVAL DU PONT DU CD DE SCAER A GOURIN AU LIEU DIT KERBIQUET	206873	6798171	GOURIN
5 56 DUC	AVAL DU PONT DU DUC (EX RM 169) PRES DU MOULIN DU DUC ELLE RUISSEAU DU PONT	213222	6796216	LE SAINT-LANGONNET
6 56 ROUGE OU LAER	AVAL DU PONT DE BORNE PRES DE COET MILINE	225213	6794557	CROISTY-SAINT TUGDUAL
8 56 SCORFF	AVAL DU MOULIN INFERIEUR DE TRONSCORFF	237809	6794994	LANGOELAN
10 56 BLAVET	AVAL DU PONT DU CHEMIN DE FER	255906	6789877	PONTIVY
11 56 BLAVET SARRE	AVAL DU PONT CD142 DE BAUD A GUEMENE SUR SCORFF DIT PONT SARRE	243543	6785297	GUERN
12 56 RUISSEAU DE LA CROIX ROUGE	AVAL DU PONT DE CD3 DE BUBRY A BAUD AU LIEU DIT LE MOULIN DU DUC	240126	6779882	BUBRY
13 56 BLAVET TARUN	AVAL DE SA CONFLUENCE AVEC LE RUISSEAU DE KERGUILLAUME (RG) SITUÉE A L'IMMEDIAT DU MOULIN DE KERLEVINIZ	262523	6768235	LOCIMINE
14 56 BLAVET EVEL	AVAL DU PONT CD 767 (EX RM 767) DE PONTIVY A VANNES AU LIEU DIT SIVIAIC	262803	6777545	REMUNGOL
16 22 LEGUER	CONFLUENT DU GUIC ET DU GUER	228252	6846465	BELLE-ISLE-EN-TERRÉ
18 22 TRIEUX	LIEU DIT PONT GUIA LOU	247706	6840965	SANT ADRIEN- PLOUMAGOAR
20 22 LEFF	AVAL DE LA CASCADE DE L'ETANG DE CHATELAUDREN	259744	6843375	CHATELAUDREN
22 22 JAUDY	PONT DE CHEMIN DE FER RELIANT GUIGAMP A MORLAIX	238131	6849153	TREGLAMUS PLOUFRAGAN-LA
24 22 GOUET	BARRAGE DE SAINT BARTHELEMY	269814	6838520	MEAUGON
25 29 ELLE	AVAL DES PONTS DE KER SAINT ANNE SUR LE CD1	223400	6802123	PLOURAY
27 56 ISOLE	AVAL DU CHEMIN VICINAL DE SCAER A ROUDOUALLEC	200629	6793983	SCAER
29 29 AVEN	AVAL DU PONT DE LA RD22 AU LIEU DIT MOULIN DE BARBAY	192991	6779285	MELGVEN-ROSPODEN
31 29 ODET	AVAL DU PONT DE LA RD51 PRES DU LIEU DIT PONT ORVEN	193320	6800807	LAZ - LEUHAN
33 29 JET	AVAL DU BARRAGE DE TREANNA	186948	6791615	ELJANT
35 29 STEIR	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE QUEMENEVEN A LANDREVARZEC	171742	6803410	QUEMENEVEN
37 29 GOYEN	AVAL DU PONT DE LA RD57 DE PLOGASTEL SAINT GERMAIN A GOURLIZON	158710	6792635	GOURLIZON
39 29 AULNE	AVAL DE L'ECLUSE DE PRAT POURRIC	188810	6808250	SAINT THOIS
56 29 PENZE	AVAL DU PONT DE CHEMIN DE FER DE MORLAIX A BREST	184658	6843247	THEGONNEC
64 29 DOURON	AVAL DU PONT DU CHEMIN VICINAL DE PLOUIGNEAU A GUERLESQUIN SECTION SITUÉE RG SUR GUIDEL ET RD SUR CELLE DE QUIMPERLE ET CLOHARS CARNOET DELIMITÉE A L'AMONT PAR LE CONFLUENT AVEC LE RUISSEAU DE KEROZEC ET A L'AVANT PAR LA LIMITE DE SALURE DES EAUX (LISIÈRE DE FORÊT DE	208964	6845892	GUERLESQUIN
67 29 LAITA	CARNOET DU COTE DU BOIS SAINT MAURICE)	211238	6772544	QUIMPERLE
70 29 ELORN	PONT DU LIEU DIT LE PONTIC	177617	6841501	LOCMELAR - LOC EGUINER

Tableau 2 : Limites hautes de pêche du saumon avant le 15 juin

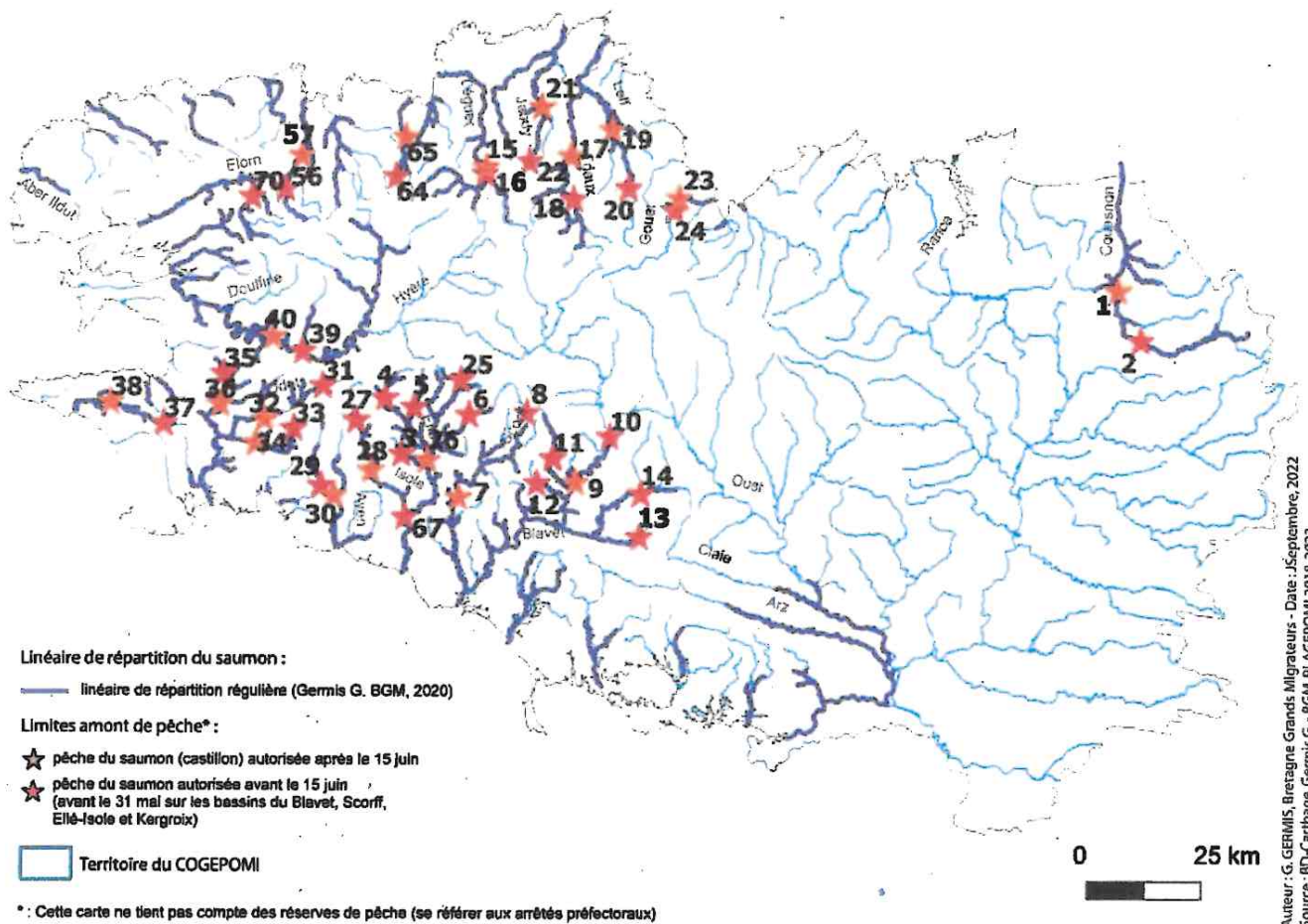


Figure 1 : Limites hautes et basses pour la pêche du saumon. Les numéros correspondent aux numéros de la première colonne des tableaux 1 et 2.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-12-00005

arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs_Cleunay

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du 9 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins de réaliser des opérations de lutte contre les stupéfiants le mardi 13 février 2024 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte antistupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur le territoire de Rennes ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

Considérant que le trafic de stupéfiants se développe dans le quartier de Cleunay à Rennes ;

Considérant que le 8 novembre 2023, un équipage de police secours s'est rendu au 18, rue Ferdinand de Lesseps pour un individu blessé aux jambes par arme à feu ; que le 17 novembre 2023 à 20h00, les effectifs de police de nuit se sont rendus dans le quartier de Cleunay suite à l'audition par des témoins de cinq détonations compatibles avec des tirs d'arme à feu près de la station de métro Cleunay, que ces faits ont été confirmés par l'exploitation de la vidéosurveillance ; que le 6 janvier 2024, rue Lerebourg Pigeonnière à Rennes, deux individus ont été interpellés en étant porteur de 60 grammes de résine de cannabis, 5 grammes de cocaïne et d'une somme totale de 325 euros ;

Considérant qu'en décembre 2023, lors de la cellule de veille du quartier de Cleunay, constat était fait par les forces de l'ordre que le trafic de drogue qui se développe fait régner un important sentiment d'insécurité dont les commerçants et les habitants se plaignent ; que par ailleurs, des mineurs sont embauchés sur les lieux de deals du secteur ;

Considérant que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique à l'image de l'utilisation d'armes à feu dans le quartier de Cleunay comme mentionné aux considérants ci-dessus ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les velléités de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence exposerait cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

Considérant que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le seul secteur du quartier de Cleunay ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée de 3h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de lutte antistupéfiants à Rennes le mardi 13 février 2024, de 15h00 à 18h00.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée au quartier de Cleunay délimité ainsi qu'il suit :
– RN136 de la porte de Saint-Nazaire, porte de Cleunay, rue Jules Valès, boulevard Voltaire, rue Claude Bernard, rue Pierre Mendès France, boulevard Jean Mermoz.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 12 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2024-02-12-00006

arrêté autorisant la captation, l'enregistrement
et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur
des aéronefs_Villejean

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande du 9 février 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images à Rennes, au moyen de deux caméras installées sur des drones aux fins de réaliser des opérations de lutte contre les stupéfiants le mardi 13 février 2024 ;

Considérant que le 1° de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permet aux forces de sécurité intérieure, dans le cadre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agressions, de vols ou de trafics d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs ;

Considérant que, dans le cadre de la lutte antistupéfiants, les forces de l'ordre ont conduit de nombreuses opérations de police administrative visant à prévenir les troubles à l'ordre public résultant de l'existence de points de deal très actifs sur le territoire de Rennes ; que lors de ces interventions, des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ont pu être constatées ;

Considérant que le trafic de stupéfiants est présent dans les quartiers de Villejean et Ricottier à Rennes, notamment sur la dalle Kennedy et ses rues limitrophes ;

Considérant que le 6 janvier 2024, la brigade spécialisée de terrain a interpellé un individu en possession de 72 grammes de résines de cannabis et 12 grammes de cocaïne ; que le 10 janvier 2024, les équipes cynophiles ont effectué une opération de sécurisation dans les locaux du numéro 8 rue du Bourbonnais à Rennes et qu'à cette occasion, ils ont surpris 3 individus porteurs de fortes sommes d'argent, de résine de cannabis ainsi que d'une dizaine de cocottes de cocaïne ou d'héroïne ; que le 12 janvier 2024, les effectifs de la brigade spécialisée de terrain ont interpellé un individu au niveau de la rue du Bourbonnais à Rennes en possession d'une « savonnette de résine de cannabis » ; que le 14 janvier 2024, la brigade anti-criminalité a pris en charge un véhicule volé qui refusait d'obtempérer, les 3 occupants du véhicule ont pris la fuite laissant sur place 100 grammes d'herbe de cannabis conditionnée en sachets ainsi qu'un pain de 455 grammes de cannabis, de deux pains d'héroïne et 730 euros en espèces ; que le 22 janvier 2024, dans le hall du 8 rue du Bourbonnais à Rennes, les effectifs de police ont interpellé un individu en possession de 5 pochons de résine de cannabis d'un poids 6 grammes ainsi que de 6 cocottes de cocaïne d'un poids de 6 grammes également ;

Considérant qu'en novembre 2023, lors de la cellule de veille du quartier de Villejean, constat était fait par les forces de l'ordre que le trafic de drogue fait régner un important sentiment d'insécurité dont les commerçants et les habitants se plaignent ; que par ailleurs, des mineurs sont embauchés sur les lieux de deal du secteur ;

Considérant que le risque pour la sécurité des personnes est consubstantiel au trafic de drogue, en ce qu'il suppose l'occupation du lieu de trafic en recourant à la pression, menace et violence sur les riverains ; qu'il génère des violences entre les individus ou les groupes qui s'y livrent pour s'assurer le caractère exclusif de cette occupation, violences qui peuvent impliquer, compte tenu des liens qu'ils entretiennent avec les réseaux criminels et mafieux, le recours à des armes ou des méthodes particulièrement dangereuses, exposant ainsi les riverains et les forces de l'ordre qui interviennent à des risques élevés d'atteinte à leur sécurité et à leur intégrité physique à l'image de l'utilisation d'armes à feu dans les quartiers Villejean - Ricottier comme mentionné aux considérants ci-dessus ; que des personnes toxicomanes peuvent elles-mêmes recourir à la violence contre les habitants dans le but de se fournir les moyens d'acquérir le produit stupéfiant qu'elles recherchent ; que des personnes sont souvent recrutées de gré ou de force par ces réseaux pour assurer la surveillance du quartier et entraver l'action des forces de sécurité, réduisant ainsi l'effectivité de leur action ; que compte tenu de la spécificité de cette activité criminelle et des troubles, à la fois graves et nombreux, qu'elle engendre et qu'il appartient à l'autorité de police de prévenir, seule une présence policière continue est de nature à décourager les vellétés de ces réseaux à s'implanter et maintenir durablement leurs activités sur un périmètre et à rétablir l'ordre public ; qu'une telle présence exposerait cependant les agents à des risques importants pour leur sécurité ;

Considérant que, dans ce contexte et compte tenu de l'intérêt pour les forces de l'ordre de disposer d'une vision en grand angle au regard du caractère très mobile des individus se livrant à ce genre d'activité le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées dans le seul secteur des quartiers de la Villejean – Ricottier ; que les lieux surveillés sont strictement limités à la zone où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également limitée à une durée de 3h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure, il y a lieu de déroger au principe d'information du public dès lors que cette information entre en contradiction avec les finalités pour lesquelles le dispositif est autorisé ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale d'Ille-et-Vilaine, sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre de la lutte antistupéfiants à Rennes le mardi 13 février 2024, de 15h00 à 18h00.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à deux caméras positionnées sur des drones de type « DJI mavic 2 entreprise ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux quartiers de Villejean – Ricottier délimités ainsi qu'il suit :

– RN136 de la porte de Saint-Brieuc à la porte de Villejean, avenue Charles Tillon, rue de Saint-Malo, boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, rue de Brest, boulevard Jean-Baptiste de la Salle, rue de Saint-Brieuc.

Article 4 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 12 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Élise DABOIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).